

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N°: ICC-Pres-RoC72-01-8

Date: 29 janvier 2008

**LA PRÉSIDENCE**

Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président  
Mme. la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente  
M. le juge René Blattmann, second vice-président

Greffier : M. Bruno Cathala

**Public**

Réponse du Greffier en application de la norme 72.3 du Règlement de la Cour à la demande portant « Application for Review of Decision of the Registrar's Division of Victims and Counsel dated 2 January 2008 not to Admit Prof. Dr. Sluiter to the List of Counsel » déposée le 16 janvier 2008

M. Göran Sluiter

Le 16 janvier 2008 M. Göran Kimo Sluiter (le « Demandeur ») a déposé devant la Présidence une demande portant « Application for Review of Decision of the Registrar's Division of Victims and Counsel dated 2 January 2008 not to Admit Prof. Dr. Sluiter to the List of Counsel» (la « Demande »).

Le Demandeur expose, à titre préliminaire, qu'il accepte l'évaluation de sa candidature telle que faite par la Division des victimes et des conseils concluant qu'il ne remplit que trois des quatre critères pour être inscrit sur la liste des conseils (la « liste »). De même, il expose qu'il accepte que son expérience de cinq années et trois mois en tant que juge en matière criminelle ne suffit pas pour satisfaire le critère d'au moins 10 années d'expérience, tel qu'exigé par la norme 67.1 du Règlement de la Cour (le « Règlement »). Enfin, il expose que l'objet de son recours est de remettre en cause ce critère de 10 années d'expérience exigé par le Règlement.

En application de la norme 72.3 du Règlement, le Greffier entend soumettre la présente en réponse à la Demande.

### **Sur le fondement juridique de la Demande**

1. Le Greffier relève que le Demandeur a introduit sa Demande devant la Présidence en la basant sur la Règle 21.3 du Règlement de procédure et de preuve. Il convient de rappeler que la décision du 2 janvier 2008 objet de la Demande est une décision administrative rejetant la candidature du Demandeur à l'effet de voir son nom figurer sur la liste et que cette même décision statue exclusivement sur la question de savoir si le postulant remplit ou non les conditions imposées par les textes pour être admis sur ladite liste.
2. Le Greffier soumet que les demandes aux fins de réexamen d'une décision refusant de faire figurer une personne sur la liste, comme c'est le cas de la Demande dirigée contre la décision du 2 janvier 2008, doivent être introduites exclusivement sur la base de la norme 72.1(a) du Règlement de la Cour, comme prescrit dans cette norme et rappelé au Demandeur dans la décision attaquée, dans laquelle il lui a été expressément indiqué la base juridique et la procédure à suivre pour son réexamen.

3. De plus, le Greffier note que le libellé de la règle 21.3 du Règlement de procédure et de preuve - utilisée par le Demandeur comme fondement juridique de sa Demande - est sans ambiguïté, surtout lorsque cette règle est lue dans le contexte de son chapeau (« Commission d'office d'un conseil ») et de ses dispositions. La règle 21.3 du Règlement de procédure et de preuve ne saurait à bon droit être invoquée comme base juridique pour saisir la Présidence, comme c'est le cas en l'espèce, d'une demande de réexamen d'une décision du Greffier refusant l'inscription du Demandeur sur la liste. Ainsi, c'est à tort que le Demandeur fonde son action devant la Présidence sur la règle 21.3 du Règlement de procédure et de preuve qui ne s'applique que pour le recours contre une décision du Greffier rejetant une commission d'office de conseil.
4. Le Greffier fait remarquer de surcroît que le Demandeur affirme clairement qu'il ne remet pas en cause l'évaluation factuelle et juridique<sup>1</sup>, ainsi que les conclusions contenues dans la décision du 2 janvier 2008 et que sa Demande a pour seul objet de remettre en cause le critère d'au moins 10 années d'expérience exigé par la norme 67.1 du Règlement. Ainsi, la Demande vise en fait et en droit à remettre en cause une disposition spécifique du Règlement adopté conformément aux dispositions de l'article 52 du Statut. La norme 6 du Règlement indique clairement la procédure pour l'amendement d'une de ses dispositions et la Demande ne figure pas au nombre des mécanismes prévus pour la modification d'une disposition du Règlement.
5. En conséquence, le Greffier estime que, dans la mesure où elle est fondée exclusivement sur la règle 21.3 du Règlement de procédure et de preuve, la Demande doit être déclarée irrecevable.
6. Le Greffier soumet néanmoins les considérations qui suivent, aux seules fins de permettre à la Présidence de prendre une décision au cas où celle-ci déciderait de déclarer recevable la Demande et de l'examiner dans le cadre de la norme 72.3 du Règlement de la Cour.

---

<sup>1</sup> Voir aussi le courriel de M. Sluiter du 2 janvier 2008 (Annexe 1-Conf.)

### Sur la conformité de la décision du 2 janvier 2008 aux textes de la Cour

7. Le Greffier fait remarquer qu'il lui revient la responsabilité de la gestion de la liste des conseils habilités à intervenir devant la Cour conformément aux textes pertinents en la matière<sup>2</sup> et que la décision attaquée intervient dans le cadre de l'exercice de cette responsabilité. Il est à noter qu'en exécutant ses responsabilités, même pour ce qui concerne l'examen des demandes d'admission sur la liste, le Greffier est tenu au strict respect des textes applicables de la Cour et, de ce fait, rend ses décisions sur la base des prescriptions déterminées par les dispositions applicables, telles que contenues dans ces mêmes textes. En ce sens, il doit dans tous les cas, et avant de faire figurer le nom de tout postulant sur la liste, être satisfait que celui-ci remplit tous les critères, tels qu'exigés par les textes de la Cour en vigueur.
8. Le Greffier rappelle que dans l'examen de la demande qui a été soumise par le Demandeur à ses services aux fins d'être inscrit sur la liste, il a été procédé à un examen approfondi de sa requête pour déterminer, sur la base des informations fournies à l'appui de celle-ci, si le postulant remplit les conditions cumulatives exigées par la Règle 22.1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 67 du Règlement, à savoir : (1) une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, (2) une excellente connaissance d'au moins une des langues de travail de la Cour (l'anglais ou le français), (3) avoir acquis au moins dix années d'expérience dans le procès pénal, et (4) n'avoir jamais été condamné pour des infractions criminelles ou disciplinaires graves considérées comme incompatibles avec la nature des fonctions qui sont celles du conseil devant la Cour.
9. Relativement à la position d'après laquelle les critères imposés par la Règle 22.1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 67 du Règlement à tout candidat demandant son admission sur la liste doivent être appliqués de façon cumulative, le Greffier souligne que dans sa décision en date du 21 février 2007, la Chambre d'Appel a déclaré que : «[l]es qualifications requises pour pouvoir être inscrit comme conseil habilité à agir devant la

---

<sup>2</sup> Voir par exemple la Règle 21.2 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 70 du Règlement de la Cour. Voir aussi notamment les normes 69, 71 du Règlement de la Cour et 122 du Règlement du Greffe

Cour sont énoncées dans la règle 22 [du Règlement de procédure et de preuve]<sup>3</sup> et complétées par la norme 67 du Règlement de la Cour »<sup>4</sup>. Cette décision judiciaire confirme le bien fondé de l'application, dans la décision du 2 janvier 2008, des critères cumulatifs imposés pour être admis sur la liste.

10. Au surplus, le Greffier rappelle que le Demandeur défère la décision ci-dessus devant la Présidence sans démontrer en quoi elle ne serait pas conforme aux textes pertinents de la Cour, en l'occurrence la règle 22 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 67 du Règlement, ni apporter des éléments de nature à établir qu'il remplit notamment la condition d'au moins dix ans d'expérience dans le procès pénal requise<sup>5</sup>. Ainsi, c'est à tort que Demandeur invite la Présidence à ordonner au Greffier de réexaminer *de novo* sa demande d'admission sur la liste en ignorant la norme 67 du Règlement ou en l'appliquant de façon flexible.
11. Le Greffier estime que de telles demandes sont contraires aux textes et à la jurisprudence de la Cour et, de ce fait, doivent être rejetées. Il convient de noter que le critère d'au moins 10 ans d'expérience est expressément requis par la norme 67 du Règlement et a été voulu ainsi par les rédacteurs dudit Règlement, notamment pour s'assurer que les personnes impliquées dans les procédures devant la Cour bénéficient d'une représentation légale de qualité, ce qui constitue une garantie des droits des personnes ayant besoin de l'assistance de conseils dans le cadre des procédures et est conforme à la bonne administration et à l'intérêt de la justice.
12. Le Greffier est d'avis que suivre ou accepter de telles demandes conduirait, non seulement à une remise en cause du régime juridique établi par les textes de la Cour sur les

---

<sup>3</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>4</sup> Voir *Situation en République Démocratique du Congo dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* « Motifs de la « Décision de la Chambre d'appel relative à la requête déposée le 7 février 2007 par le Conseil de la Défense de Thomas Lubanga Dyilo aux fins de la modification du délai prévu à la norme 35 du Règlement de la Cour » rendue le 16 février 2007 », 21 février 2007 (ICC-01/04-01/06-834-tFR), para. 14.

<sup>5</sup> Le Greffier relève que l'expérience d'au moins 10 ans dans le procès pénal est également exigée des conseils désirant intervenir comme tel devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), conformément à l'article 13 (i) de la Directive sur la désignation des conseils, ou encore devant les Chambres Extraordinaires pour le Cambodge. (voir Rule 11.4, p. 11 du *Internal Rules*, 12 juin 2007), Voir à ce sujet ([http://www.eccc.gov.kh/english/cabinet/files/irs/ECCC\\_IRs\\_English\\_2007\\_06\\_12.pdf](http://www.eccc.gov.kh/english/cabinet/files/irs/ECCC_IRs_English_2007_06_12.pdf)).

conditions d'admission sur la liste, mais aussi à une violation de ces mêmes textes. À cet égard, le Greffier réitère ses observations contenues au paragraphe 4 de la présente.

#### **Clarification sur les allégations du Demandeur concernant la gestion de la liste**

13. Le Greffier relève les déclarations du Demandeur d'après lesquelles le Greffe appliquerait une large politique d'exclusion systématique<sup>6</sup> de conseils sur la liste des conseils habilités à intervenir devant la Cour.
14. Par souci de transparence et aux fins d'informer avec exactitude de la gestion de la liste, incluant son aspect relatif aux demandes déposées aux services du Greffe par les personnes sollicitant leur inscription sur ladite liste, le Greffier précise qu'à ce jour, ses services ont reçu un total de 376 demandes d'inscription sur la liste venant de candidats de presque toutes les régions du monde. Sur ces demandes, 235 demandeurs ont été considérés comme remplissant les critères exigés par les textes et ont été en conséquence admis sur la liste, 27 demandeurs en revanche ont vu leur demande d'admission rejetée pour n'avoir pas rempli les critères requis par les textes. Quant aux 114 autres demandes restantes, elles sont constituées par celles qui sont pour l'instant incomplètes et celles qui sont en cours d'évaluation. En conséquence, l'affirmation du Demandeur sur ce point mérite d'être tempérée à la lumière des chiffres ci-dessus.
15. De tout ce qui précède, le Greffier est d'avis que la décision objet de la Demande est conforme aux textes de la Cour et à l'intérêt de la justice, relève de sa compétence, a pris en compte l'équité et est basée uniquement sur les faits pertinents<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Voir page 5 de la Demande.

<sup>7</sup> Voir la Décision de la Présidence portant « Décision relative à la requête aux fins d'examen de la décision du Greffier de refuser l'inscription de M. Ernest Midagu Bahati sur la Liste de Conseils » 20 décembre 2005, par. 16(ICC-Pres-RoC72-02-05), dans laquelle la Présidence de la Cour définit le test de la "révision judiciaire" des décisions administratives du Greffe en ces termes « [...] que l'examen [...] de la décision administrative rendue par le Greffier doit porter sur la régularité de la procédure par laquelle le Greffier est parvenu à sa décision et du raisonnement qu'il a suivi pour ce faire. L'examen en question consiste à déterminer si le Greffier a pris une décision sans en avoir la compétence ; s'il a commis une erreur de droit ; s'il n'a pas fait preuve d'équité dans le cadre de la procédure ; s'il a pris en considération des éléments non pertinents ou a omis de tenir compte d'éléments pertinents ; ou s'il est parvenu à une conclusion que n'aurait pu tirer aucune personne sensée étudiant la question comme il se doit. [...] Voir aussi : *Prosecutor v. Miroslav Kvočka, Mlado Radić, Zoran Žigić & Dragoljub*

### Clarification sur le choix libre dans la désignation du conseil

16. Le Greffier rappelle que la décision du 2 janvier 2008 concerne exclusivement la demande qui a été soumise par le Demandeur aux fins d'être admis sur la liste, et qu'en aucun moment elle ne porte ou ne statue sur des points autres que celles de savoir si le postulant remplit ou non les critères exigés par les textes pour être inscrit sur la liste. À cet égard, le Greffier est d'avis que le Demandeur a tort d'impliquer dans sa Demande adressée à la Présidence des questions liées à l'affaire le *Procureur c. Germain Katanga*<sup>8</sup> et d'y soulever des problématiques qui n'ont de lien pertinent ni avec la demande ayant donné lieu à la décision attaquée, ni avec l'évaluation qui en a été faite conformément aux dispositions pertinentes de la Cour définissant les conditions à remplir pour être inscrit sur la liste.
17. Sans rentrer dans les arguments avancés par le Demandeur à ce sujet, le Greffier soumet d'une part, que l'exercice du droit de choix libre dans la désignation du conseil comme consacré dans les textes de la Cour, notamment l'article 67 du Statut et la règle 21.2 du Règlement de procédure et de preuve, est limité aux conseils remplissant les critères établis dans la règle 21.2 susmentionnée et dans la norme 67 du Règlement - lesquels sont inscrits sur la liste ou acceptent d'y figurer - et; d'autre part, que ce droit est applicable exclusivement dans le cadre de la désignation du conseil, ce qui implique qu'il ne s'étend pas à la désignation du conseil associé ou d'autres membres des équipes intervenant devant la Cour. La désignation de ces derniers relève de la responsabilité du conseil en charge de l'équipe de défense, lequel peut au besoin consulter son client à ce sujet. Cette position est également conforme à la pratique des tribunaux *ad hoc* en matière de désignation des membres des équipes autre que le conseil.
18. Le Greffier soumet respectueusement que la pratique de la Cour s'inscrit en droite ligne de la jurisprudence internationale en la matière, et qu'elle confère à la personne qui cherche l'assistance d'un conseil, une bien plus grande liberté que celle qui existe dans les tribunaux *ad hoc* ou dans les ordres juridiques nationaux<sup>9</sup>, dès lors qu'elle permet à l'intéressé soit de

---

*Prcać, IT-98-30/1-A, Decision on Review of Registrar's Decision to Withdraw Legal Aid from Zoran Žigić, 7 février 2003.*

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07.

<sup>9</sup> Il faut souligner que la jurisprudence admet que le droit de l'accusé de choisir librement son conseil n'est pas absolu et que ce droit est incontestablement limité lorsque la représentation de la personne intéressée est prise en charge dans le cadre du programme d'assistance judiciaire. See e.g. *Le Prosecutor*

choisir son conseil sur la liste, soit de choisir un conseil répondant aux critères posés par les textes et acceptant d'être inscrit sur la liste.

19. Dans le même sens, il faut souligner que les législations nationales de plusieurs Etats comme le Royaume Uni, la Grèce ou la Colombie limitent l'accès aux juridictions les plus élevées de l'ordre judiciaire interne (les Cours suprêmes par exemple), à seulement quelques avocats.

---

*v. Hadžihasanović et al., supra* note 24. Voir aussi *Prosecutor v. Knezevic*, Case No. IT-95-4-PT/IT-95-8/1-PT, 6 Septembre 2002, qui a été rendue plusieurs mois après la décision *Hadžihasanović et al., supra*, et dans laquelle la Chambre a simplement repris le précédent établi dans cette dernière décision. Dans l'affaire *Le Procureur v. Knezevic*, la Chambre examinait une décision du Greffier dans laquelle la demande de désignation d'un conseil déterminé avait été rejetée en raison d'un conflit d'intérêt et un autre conseil a été désigné par le Greffier. L'accusé a soutenu que la décision avait violé son droit au libre choix d'un conseil tel que prévu par l'article 21.4.0 du Statut du Tribunal. La Chambre a rendu une décision confirmant celle du Greffier en déclarant que: "(...) the right of the indigent accused to counsel of his own choosing is not without limits; that the decision for the assignment of counsel rests with the Registrar having to take into consideration the wishes of the accused, unless the Registrar has reasonable and valid grounds not to grant the request." Cette décision dans l'affaire *le Procureur v. Knezevic* s'est fortement inspirée sur des considérations similaires de la Cour Européenne des droits de l'homme dans *Croissant v. Germany*, No. 62/1991/314/385 (28 August 2003), et de la jurisprudence du Tribunal pénal international pour le Rwanda dans le *Procureur v. Gerard Ntakirtimana*, Case No. ICTR-96-10, Décision sur la requête de l'accusé aux fins de changement de conseil, 11 Juin 1997 p. 2. Voir aussi *Le Procureur v. Delic*, Case No. IT-04-83-PT, "Decision of the Trial Chamber on Motion Seeking Review of the Registry Decision Stating that Mr Stephane Bourgon cannot be assigned to represent Rasim Delic, 10 May 2005". *Kambanda v. Le Procureur*, ICTR-97-23 A, 19 September 2000; *Aston Little v. Jamaica*, communication No. 283/1988; *Wright & Harvey v. Jamaica*, communication No. 459/1991 UN Doc. CCPR/C/55/D/459/1991 (1995); *Kenneth Teesdale v. Trinidad and Tobago*, 677/1996; *F. v. Swiss Confederation* (Decision of 9 May 1989, Application No. 12152/86); *Faretta v. California*, 422 U.S. 806(1975), No 73-5772., FN 8 "An indigent criminal defendant has no right to appointed counsel of his choice".

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Greffier demande respectueusement à la Présidence,**

**I. À TITRE PRINCIPAL,**

**DE DÉCLARER la Demande irrecevable, en ce qu'elle est fondée sur la règle  
21.3 du Règlement de procédure et de preuve,**

**II. À TITRE SUBSIDIAIRE,**

**DE REJETER la Demande dans son intégralité comme étant mal fondée en fait  
et en droit.**

Fait en français et en anglais, la version française faisant foi.



**Le Greffier**

Fait le 29 janvier 2008

À La Haye